**Introduction**

Dans sa transposition de la Directive Européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre-circulation de ces données, l’article 22 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 prévoit la possibilité de nommer un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) dans les entreprises ou les organismes publics qui sont ainsi dispensés de déclarer la majeure partie des traitements soumis à déclaration. Sont exclus les fichiers soumis à autorisation (des données sensibles, des infractions et condamnations…) ou dans le cas de transferts de données hors de l’Union européenne.

Un tel correspondant à la protection des données personnelles a été instauré dès 1995 aux Pays Bas, Luxembourg, Suède, Belgique et existe même depuis 1977 en Allemagne.

Dans l’attente du décret d’application à paraître courant 2005, les premières pistes relatives au statut, aux qualifications requises et aux missions attribuées à ce futur correspondant sont présentées dans une première partie. Nous nous interrogerons ensuite sur les implications de cette fonction en terme d’indépendance, de responsabilité du correspondant.

**Le correspondant informatique et libertés : Quel statut ?**

Lors de son examen de la loi du 6 août 2004, le Conseil constitutionnel a exigé que des précautions soient prises pour encadrer la fonction de correspondant.

Le correspondant informatique et libertés (CIL) peut être nommé en interne dans le cadre d’un contrat de travail ; la fonction peut aussi être externalisée sous la forme d’un contrat de prestation de service. Mais il semble que l’externalisation serait limitée en fonction du nombre de salariés dans l’entreprise, le seuil de cinquante est évoqué. La CNIL parle également d’une « mutualisation » possible des fonctions de correspondant entre plusieurs entreprises.

L’absence de tout conflit d’intérêt entre les tâches du CIL et une autre fonction assurée au sein de l’entreprise étant indispensable, le responsable du traitement ne pourra exercer lui-même cette mission. Dans une grande structure, un CIL pourra être nommé au niveau du groupe. Il est à noter que l’aspect « Privacy » existe déjà dans de nombreuses grandes entreprises anglo-saxonnes.

Selon l’article 22 de la loi, la nomination du CIL doit notifiée à la CNIL et les instances représentatives du personnel doivent être informées.

Le correspondant peut être déchargé de ses fonctions au sein de l’entreprise. L’information est notifiée à la CNIL qui peut être consultée au préalable et qui peut également demander que le correspondant soit relevé de ses fonctions en cas de non-respect de ses missions.

Dans les deux cas, le retour au régime classique de déclaration est automatique.

L’équivalent du correspondant à la protection des données personnelles (Monsieur Informatique et Libertés) existe dans les ministères depuis une circulaire de 1982.

#  ****Les candidats : quelles qualifications ?****

La loi du 6 août 2004 précise uniquement que le correspondant doit avoir « les qualités requises pour exercer ses missions » sans autre précision.

Les qualifications professionnelles requises seront certainement des connaissances juridiques de la loi Informatique et Libertés et des techniques informatiques utilisées dans l’entreprise. Certains soulignent la nécessité d’une culture Informatique et Libertés pour bien appréhender la fonction.

Le CIL pourra être juriste ou être issu de la Direction des ressources humaines, de la Direction des systèmes d’information voire de la Direction marketing.

La dimension « formation » est essentielle pour l’exercice d’une telle fonction. Il est à noter que de nombreux organismes se positionnent et proposent d’ors et déjà des formations courtes destinées à l’encadrement.

#  ****Quels seraient les missions du correspondant informatique et libertés ?****

Le correspondant aura à assurer des tâches variées, devant tout d’abord être le garant du respect des obligations résultant de la loi Informatique et Libertés au sein de l’entreprise quant au contenu et à la durée des traitements, vérifier que la collecte des informations est loyale et licite. La supervision de l’ensemble des traitements mis en œuvre et la détection des problèmes éventuels seront un aspect essentiel de son activité.

Son rôle de contrôle est important et conséquent et pourra être appréhendé comme une fonction à part entière dans les grandes entreprises.

Il aura à tenir le registre qui liste les traitements effectués, à rapprocher du fichier des fichiers de la CNIL : le CIL effectue les déclarations pour lui-même et devra les maintenir immédiatement accessibles à toute personne en faisant la demande. Le correspondant gère les droits d’accès, de consultation, de modification, le droit à l’oubli en s’enquérant de la destruction des données en fonction de leur usage, il devra donc effectuer une traçabilité de ces données.

Enfin, le correspondant I&L sera l’interface avec la CNIL, pouvant la saisir en cas d’interrogation, voire l’alerter. Il est certain que le dialogue devra être constant. La CNIL évoque un rôle « facilitateur de relations ».

Le rôle d’information du correspondant Informatique et libertés est essentiel, le cadre juridique de la loi Informatique et libertés étant souvent méconnu au sein des Directions des systèmes d’information des grandes entreprises et plus encore dans les PME. Il peut ainsi se charger de la transmission de la culture Informatique et libertés dans les entreprises.

Le CIL doit avoir une mission de conseil, d’audit en amont, de médiation dans certains cas , l’aspect pédagogie n’étant pas absent. Il aura à conseiller et pouvoir répondre rapidement aux interrogations soulevées par la mise en place de certains traitements. Il doit avoir une fonction de veille.

Le rôle du CIL sera primordial dans les entreprises ayant de vastes fichiers clients dont on sait qu’ils constituent la matière première de l’activité dans certains secteurs comme le commerce électronique ou le marketing direct, avec une forte valeur marchande.

Les avantages de la mise en place d’une telle fonction sont perçus par les entreprises en terme d’économie de traitement interne accompagné d’un gain de temps dans la mise en œuvre de nouveaux traitements. Cette réactivité s’avère essentielle dans le commerce électronique, avec de fréquentes créations de traitements à caractère personnel. En matière de sécurité, le correspondant Informatique et libertés est le garant du respect de la législation.

Enfin, la présence d’un tel correspondant peut être payante en terme d’image vis à vis des personnes concernées par le traitement tant dans l’entreprise qu’en externe, la pression sociale actuelle s’exerçant dans le sens d’une recherche de transparence.

#  ****Les implications et interrogations****

**Une indépendance nécessaire**

La fonction de correspondant à la protection des données personnelles est indissociable d’une indépendance technique, statutaire, juridique au sein de l’entreprise.

Cette indépendance est réelle en Allemagne, le CIL ne pouvant être licencié que dans des circonstances exceptionnelles.

L’article 22 ne prévoit que l’exercice d’une telle fonction « de manière indépendante ». Seule l’externalisation de la fonction pourrait éventuellement la garantir.

D’autre part, le correspondant ne peut faire l’objet d’aucune sanction du fait de sa mission, mais il n’est pas un salarié protégé comme le sont les représentants du personnel.

Or, les risques d’une remise en cause de cette indépendance existent, avec d’éventuels problèmes de hiérarchie, de lien de subordination  : lié au responsable du traitement par le contrat de travail, le CIL doit répondre aux ordres donnés, ce qui pourrait s’avérer une source de conflit potentiel en cas de désaccord sur la mise en œuvre d’un traitement.